

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20161124\_12 du 24 novembre 2016**

Etat Civil Cimetière

---

L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 novembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bertrand MANTELET.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 30  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POUCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Clotilde POUZERGUE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN  
Louis PROTON pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Philippe LOCATELLI pouvoir à François-Noël BUFFET  
Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

**Objet : Recouvrement des sommes engagées pour les obsèques de Monsieur Jean-Pierre Chatelard**

---

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et L.2223-27 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 décembre 2009 portant mise en œuvre de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20150905 en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'examen du rapport :  
A reçu un avis favorable en Commission Générale du 14/11/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales, il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture, de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa Commune, dans un délai maximal de six jours après le décès.

La loi met par ailleurs à la charge des communes l'organisation et le paiement des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cette insuffisance des ressources est caractérisée par l'insuffisance d'un actif successoral permettant de couvrir les frais d'obsèques, et/ou par l'absence de prise en charge par la famille du coût des funérailles.

Les frais funéraires doivent être réglés par les héritiers car ils font partie des charges de la succession. En l'absence d'héritiers, ces frais sont assimilés à une obligation alimentaire. Sont tenus à cette obligation, notamment les ascendants et descendants de la personne décédée.

Suite au décès de Monsieur Jean-Pierre Chatelard, constaté à son domicile oullinois le 18 mars 2015, la Commune a pris en charge l'organisation et le paiement de ses obsèques pour un montant de 1 941,50 euros. Un obligé alimentaire a pu être identifié en la personne de sa fille – Mme Maud Deham – laquelle a été avisée par courrier daté du 11 juin 2015 du projet de récupération des sommes engagées.

Au cours de la procédure de recouvrement, il a été identifié un second obligé alimentaire, en la personne de Jonathan Chatelard, fils du défunt, issu d'une seconde union.

Il convient donc d'exercer l'action en recouvrement auprès des deux enfants de Monsieur Jean-Pierre Chatelard.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de cette créance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ABROGE et REMPLACE** la délibération n° 20150905 du 25 septembre 2015.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 1 941,50 euros (mille neuf cent quarante et un euros et cinquante centimes) à l'encontre des obligés alimentaires de Monsieur Jean-Pierre Chatelard, à savoir Madame Maud Deham et Monsieur Jonathan Chatelard.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*